
Adresse de la société des sans-culottes de Treffort (Ain) qui exhorte la Convention de rester à son poste jusqu'à l'anéantissement de la tyrannie et des préjugés, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société des sans-culottes de Treffort (Ain) qui exhorte la Convention de rester à son poste jusqu'à l'anéantissement de la tyrannie et des préjugés, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 284-285;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36041_t2_0284_0000_17

Fichier pdf généré le 15/05/2023

42

La société populaire de Mennecey exprime ses sentimens républicains à la Convention par la voix de ses envoyés, qui déposent, en son nom sur l'autel de la patrie, 102 chemises, 23 paires de souliers, 27 paires de bas, des guêtres, de la charpie, 73 livres en assignats, une croix d'or, 3 pièces d'argent. Notre seule commune disent-ils a fourni plus de cent volontaires : s'il en faut d'avantage parlez; nous quitterons ce que nous avons de plus cher pour voler à la victoire ou à la mort (1).

Mention honorable insertion au bulletin (2).

[Paris, 23 niv. II] (3)

« Citoyens Représentans,

La Société populaire de Mennecey, nous a chargés de vous remettre 102 chemises, 23 paires de souliers, 27 paires de bas, une paire de guêtres de cuir et deux de coutil, 14 livres de charpie pour les faire passer aux armées, 90 l. en numéraire et 73 l. 15 s. en assignats pour aider à leur paiement, elle y joint une croix d'or, trois pièces d'argent, sur lesquelles se trouve l'effigie des rois. Elle vous prie de les faire purifier dans le creuset de la Monnoie afin de leur faire perdre les formes que le fanatisme et le despotisme leur avoient fait donner. Rien de tout ce qui peut rappeler l'existence de ces deux monstres n'existe à Mennecey. L'amour de la Patrie, un attachement sans borne au gouvernement républicain, qui peut seul maintenir la liberté et l'égalité parmi nous, un respect profond pour les lois que vous nous avez données, remplacent les sentimens qu'avoient tâché de nous inspirer les ministres de la superstition, pour faire de nous de vils esclaves.

Continuez, Représentans à fixer les destinées de la République, aucun sacrifice ne nous coûtera, notre seule commune a fourni plus de 100 volontaires. S'il en est besoin de davantage, parlez, nous quitterons ce que nous avons de plus cher pour voler à la victoire, ou à la mort.

Pendant que nos armées repousseront les despotes, que les autorités révolutionnaires détruisent les espérances que nos ennemis avoient conçues en calculant sur les intelligences qu'ils s'étoient ménagées dans notre sein, les dénonciations ne seront jamais à craindre, lorsque ceux qui seront chargés de les vérifier, s'empresseront d'examiner scrupuleusement si elles sont fondées ou calomnieuses, c'est à ceux qui ont souffert de ces dernières à vous faire cette profession de foi, plusieurs d'entre nous ont été dans ce cas; nous avons regardé notre malheur particulier, comme une épreuve qui nous est devenue chère, puisque l'examen de notre conduite a fait reconnaître notre civisme et découvrir les motifs coupables de nos calomniateurs. Cette lutte établie entre le vice et la vertu servira à épurer le levain de la Société et à nous donner ces mœurs qui font le fondement et le salut de la République. Salut et Fraternité.»

GOINARD, jeune, SEGUY, DESCHAMPS, HUTEAU.

(1) P.V., XXIX, 221. Mention dans *J. Sablier*, n° 1075; *J. Matin*, n° 526; *J. Fr.*, n° 477.

(2) *Bⁱⁿ*, 24 niv.

(3) C 288, pl. 875, p. 35.

43

CLAUZEL fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale où le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Thabaut, afin de prorogation du délai prescrit par le décret du 29 brumaire, pour la remise des pièces du compte qu'il doit rendre devant les commissaires nommés par la trésorerie nationale » (1).

44

CLAUZEL a entretenu encore l'assemblée des vols que commettent les fournisseurs pour les armées. Aujourd'hui c'est un nommé Barré, négociant à Paris, demeurant rue des Singes, n° 2, qui a la scélératesse de présenter des souliers fabriqués avec des morceaux de vieux cuir et des semelles de carton, ou de bois recouvert d'une mauvaise semelle de cuir. D'après la proposition du rapporteur, le décret suivant est rendu : (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des marchés, subsistances, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Art. I. Barré, négociant à Paris, rue des Singes, n° 2, sera traduit au tribunal révolutionnaire, pour y être jugé conformément aux loix.

« II. Les scellés, apposés chez lui, seront levés, ses marchandises, propres aux troupes de la république, seront versées à l'administration de l'habillement, à la diligence des comités révolutionnaires de la section de l'Homme-Armé. L'état en sera dressé par l'administration, pour le prix être payé à qui de droit; après cette extraction, les scellés seront réapposés sur les autres meubles et effets de Barré » (3).

45

La société des sans-culottes de Treffort (4) exhorte la Convention de rester à son poste jusqu'à l'ancantissement de la tyrannie et des préjugés. Desséchez entièrement, dit-elle, ce marais fangeux, qui, par ses exhalaisons fétides, et le croassement de ses insectes, pourroit encore obstruer vos opérations : Purgez... votre sein de tous les traîtres (5).

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

(1) P.V., XXIX, 221. Décret n° 7570; *Débats*, n° 481, p. 342; *Mon.*, XIX, 204. Mention dans *M.U.*, XXXV, 397; *C. Eg.*, p. 107.

(2) *J. Matin*, n° 526; *Batave*, p. 1340.

(3) P.V., XXIX, 222. Décret n° 7564. *Mon.*, XIX, 204; *M.U.*, XXXV, 397; *Débats*, n° 481, p. 341; *C. Eg.*, p. 107; *C. univ.*, 26 niv.; Mention dans *J. Sablier*, n° 1075; *J. univ.*, p. 6687; *J. Mont.*, p. 496; *J. Lois*, n° 473; *F.S.P.*, n° 195; *Ann. patr.*, p. 1697; *Ann. R.F.*, n° 46; *J. Fr.*, n° 477; *Audit. nat.*, n° 478; *J. Perlet*, p. 354; *Abrév. univ.*, p. 1520; *J. Paris*, p. 1531; *Mess. soir*, n° 514. Voir au sujet de l'exécution de ce décret, *BB³⁰* 31, n° d'ordre 1.

(4) Distr. de Bourg (Ain).

(5) P.V., XXIX, 222.

(6) *Bⁱⁿ*, 25 niv.

[Treffort, s.d.] (1)

« Représentans d'un peuple libre,

La patrie contente de vos travaux, vous ordonne de les continuer.

Remplissez ce grand et pénible devoir, avec le même courage et la même énergie. Elle le saura et vous jouirez de la plus belle des récompenses, la seule qui convienne à des républicains, celle de vous être incessamment et jusqu'à la fin montrés dignes de la confiance nationale.

Desséchez entièrement ce Marais fangeux qui par ses exhalaisons fétides et le croassement de ses insectes pourroit encore altérer votre santé et obstruer vos opérations. Purgez votre sein de tous les traîtres qui déchirant les entrailles de leur mère, soupirent et travaillent au retour du despotisme. Que chacun de vous aussi ferme que le rocher de la sainte Montagne sur laquelle vous êtes élevés, reste inébranlable à son poste, qu'il sçache y mourir plutôt que de l'abandonner avant que l'heureuse paix tant désirée par les Français avant que l'anéantissement de toute tyrannie, l'extinction de tout préjugé et le règne des lois le rappelle à ses foyers domestiques où dans la douce étreinte de l'amitié et la joie que lui exprimeront ses frères, il pourra s'écrier avec eux : Amis, les despotes ne sont plus. La nature qui nous fit vertueux, égaux et libres, nous voit tel que nous devons être.

VULLIARD (*présid.*), BORRON (*vice-présid.*),
BOUVEIRON, BOUVIER, GERAT, ROUSSET,
PERNOT, MARIOSE, HILAIRE.

46

Au nom du comité de marine, [BOISSIER] fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine; considérant que le délai fixé par le décret du 11 juin dernier, pour la liquidation des pensions sur la caisse des invalides de la marine, n'a pas suffi pour terminer ce travail, et que cependant les besoins des pensionnaires sur cette caisse sont instants et reconnus, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Le ministre de la marine est autorisé à faire payer ce qui, sur les six derniers mois 1793 (vieux style), se trouvera échu, au premier nivôse présent mois, des pensions sur la caisse des invalides de la marine, sous les réserves portées par le décret du 11 juin dernier.

« II. — Le commissaire liquidateur est tenu de présenter avant le premier germinal prochain, le tableau général de la liquidation des pensions sur cette caisse » (2).

47

THIBAUDEAU. Je viens aujourd'hui réclamer la justice de la Convention pour Thibaudeau, directeur des messageries (3).

(1) C 289, pl. 894, p. 2.

(2) P.V., XXIX, 222. Minute de la main de Bois-sier (C 287, pl. 857, p. 8). Décret n° 7567. *M.U.*, XXXV, 412; *F.S.P.*, n° 196; *J. Sablier*, n° 1075; *Ann. R.F.*, n° 45; *J. Fr.*, n° 477.

(3) Frère du député.

La Convention a rendu un décret par lequel elle renvoie une lettre écrite par Piorry à son comité de sûreté générale, pour examiner la conduite de Thibaudeau (1).

Ennemi de toute discussion personnelle, et par délicatesse, je ne voulus point y répondre, persuadé que le comité rendrait justice à mon frère. Eh bien ! citoyens, trois mois se sont écoulés sans que Piorry, conformément à votre décret, ait déposé cette lettre; il a mieux aimé aller à l'administration des postes provoquer une suspension. Votre comité de sûreté générale a écrit à cette administration de ne rien prononcer qu'il n'ait décidé de cette affaire. Il a nommé un commissaire chargé de procurer une entrevue entre Piorry et moi, afin d'éviter la publicité d'une misérable querelle personnelle qui n'était pas faite pour occuper la dignité de la Convention. Je me suis prêté à tous rapprochements, j'ai fait faire des démarches, elles ont été infructueuses. Je demande donc que la Convention décrète que Piorry sera tenu de déposer, sous trois jours, les pièces qu'il peut avoir contre Thibaudeau, et que son comité de sûreté générale lui fasse un rapport sur cette affaire.

VADIER. Je certifie à la Convention que les faits avancés par Thibaudeau sont vrais, et que ce n'est pas de sa faute si cette affaire n'a pu être terminée.

PIORRY : J'ai déposé des copies vidimées (2).

« Sur l'observation d'un membre [THIBAUDEAU], relative au décret du 30 septembre dernier (vieux style), rendu sur la dénonciation faite par Piorry, député, contre le citoyen Thibaudeau, directeur des messageries de Poitiers, portant ledit décret que la conduite de Thibaudeau seroit examinée par le comité de sûreté générale; attendu que Piorry n'a pas remis les pièces relatives à sa dénonciation.

« La Convention nationale décrète que ces pièces seront déposées, dans le jour, par le citoyen Piorry, au comité de sûreté générale, pour en faire un rapport sous trois jours » (3).

48

Des citoyens de Gerbe-la-Montagne, ci-devant Gerberoy (4), paroissent à la barre, et offrent, au nom de la nouvelle société des sans-culottes de cette commune, les dons déposés sur l'autel de la patrie, tant par les membres de la société, que par les citoyens de la commune, qui, en conformité du décret du 19 brumaire, s'étoient

(1) Voir lettre du C. de S.G. au directoire des Postes, 22 brum. II (F⁷ 4775²⁷, doss. 3) : « La Convention nationale nous a envoyé la connoissance d'une dénonciation faite par Piorry, un de vos collègues, contre Thibaudeau, directeur des Postes de Poitiers. Nous sommes instruits que vous avez suspendu ce dernier de sa fonction. Le Comité pense que jusqu'à la décision dont l'époque n'est pas éloignée, vous pouvez vous en tenir à cette première mesure vis-à-vis de Thibaudeau. Au surplus, en vous faisant cette observation, nous n'entendons rien préjuger sur le parti définitif que nous serons dans le cas d'adopter. » VOULLAND, DUBARRAN.

(2) *Mon.*, XIX, 210. Mention dans *J. Matin*, n° 526.

(3) P.V., XXIX, 223. Décret n° 7576. Mention dans *J. Matin*, n° 526; *J. Lois*, n° 474; *J. Sablier*, n° 1075; *Ann. patr.*, p. 1698; *Batave*, p. 1343; *J. Fr.*, n° 477; *J. Perlet*, p. 354.

(4) Distr. de Beauvais (Oise).